

Mémo sur les congés payés, EJR et CET

Nombre de jours de congés : 31 jours ouvrés = 25 jours légaux + 6 jours conventionnels.
Ils s'acquièrent du 1er janvier au 31 décembre de l'année et se prennent l'année suivante. La loi fixe une obligation sur la prise des congés légaux, à savoir qu'une fraction minimale de 12 jours ouvrables continus ou 10 jours ouvrés continus (2 semaines) avec un maximum de 24 jours (4 semaines) doit être prise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Nombre d'EJR : entre 12 et 14 jours (variable selon le nombre de jours fériés tombant un jour ouvré)

Ils sont déterminés chaque année, en tenant compte des jours fériés légaux, des week-ends et des congés payés de l'année, de manière à ce que le temps de travail corresponde à : **1607 heures** pour un salarié en **régime heures à temps plein**, **208 jours** pour un salarié en **régime jours à temps plein** et **213 jours** pour un salarié en **régime spécifique à temps plein**.

Alimentation du CET : les jours de la 5^{ème} semaine de congés payés + les 6 jours conventionnels + les EJR, le tout dans la limite de **15 jours par an**.

Les jours de la 5^{ème} semaine de congés payés rentrent dans cette limite des 15 jours mais sont stockés dans le CE5 (cf. ci-après) Les 3 ou 6 jours supplémentaires pour les cadres en forfait jours ne rentrent pas dans ce décompte de 15 jours. -> 18 ou 21 jours peuvent être épargnés chaque année dans le CET.

Un plafond du CET est prévu par la loi : 200 000 € en contrevaieur des jours cumulés

Qu'est-ce que le CE5 ?

Les jours correspondant à la 5^{ème} semaine de congés payés (du 21^{ème} au 25^{ème} jour) peuvent être épargnés dans un compartiment nommé CE5. Le déblocage ne peut pas s'effectuer en espèces (sauf départ de l'entreprise)

Qu'est-ce que le CEE ?

La RVP peut être épargnée en tout ou partie (25%, 50%, 75% ou 100%) dans un compartiment appelé le Compte Epargne Espèces (CEE). Son déblocage est réservé à l'amélioration des conditions de départ en retraite (fin de carrière)

Valeur d'un jour de congé payé pris dans l'année : c'est le montant le plus élevé entre :

- la rémunération brute annuelle de l'année générant des droits à congés payés divisée par 10 et par 25 jours de congés légaux (52 semaines de travail génèrent 5 semaines de congés payés d'où le rapport 1/10) ; cette règle est couramment appelée règle du 1/10^{ème}
- le maintien de salaire, soit la rémunération brute mensuelle au moment de la prise de congé divisée par 21,67 jours (5 jours x 52 semaines / 12 mois = 21,67 jours travaillés en moyenne dans un mois)

En pratique, l'employeur retient le second calcul (maintien de salaire) et fait une régularisation le cas échéant en début d'année suivante (voire page suivante)

Valeur d'un jour de congé dans le CET : rémunération brute mensuelle au moment du versement ou du déblocage, divisée par 21,67

Déblocage du CET

Cas de déblocage	A effet immédiat		En vue de la Retraite		
	En jours ⁽¹⁾	En espèces	Congé fin de carrière (+15%) ⁽²⁾	Rachat de trimestres (+15%) ⁽²⁾	Alimentation PERCO ⁽³⁾
CET	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CE5	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
CEE	NON	NON	OUI	OUI	OUI

1) Congés ponctuels après épuisement des droits de l'année, congés longue durée (par exemple, accompagnement de fin de vie ou projet personnel), passage à temps partiel et formation

2) Abondement de 15% de l'employeur

3) Les jours transférés dans le PERCO (y/c l'abondement éventuel de l'employeur) bénéficient de charges sociales allégées et sont exonérées d'impôt sur le revenu

L'indemnité complémentaire de congés payés

En vertu de l'article L3141-24 du code du travail, le congé annuel ouvre droit à une indemnité calculée selon la méthode la plus favorable entre :

- **1/10ème de la rémunération brute totale** perçue par le salarié au cours de la période de référence générant les droits à congés payés,
- et **un maintien de salaire** (soit la rémunération que le salarié aurait perçue en travaillant sur la même période).

Cette comparaison peut se faire à chaque prise de congés ou bien une fois par an sous la forme d'une régularisation annuelle (appellation « Ind. complémentaire congé payé » sur nos feuilles de paie de janvier lorsque le calcul fait ressortir une nécessaire régularisation).

Lors de la régularisation annuelle en début d'année N+2 (au mois de janvier pour l'UES CASA), l'employeur procède au calcul des IJCP (indemnité journalière de congé payé) selon les 2 méthodes:

- **IJCP1 = RBA(N) / 250** (= rémunération brute annuelle de l'année d'acquisition des droits à congés divisée par 10 et par 25 jours de congés légaux)
- **IJCP2 = RBA(N+1) / 260** (rémunération brute annuelle de l'année de prise des congés divisée par 12 mois et par 21,667 jours dans un mois)

L'employeur multiplie ensuite **le différentiel entre l'IJCP1 et l'IJCP2 par le nombre de jours de congés** pris au cours de l'année N+1.

Si l'IJCP1 est inférieure à l'IJCP2, l'employeur n'effectue aucune régularisation. Ainsi, en cas d'augmentation de salaire en année N+1 de 4% et plus, aucune régularisation ne s'appliquera (260 / 250 = 1,04).

Exemple avec des salaires bruts annuels de 60 et 80 K€ au titre de l'année d'acquisition des droits et 27 jours posés l'année suivante

RBA année N	60 000 €		80 000 €	
RBA année N+1	60 000 €	62 400 € (+4%)	80 000 €	83 200 € (+4%)
IJCP1	60 000 / 250 = 240 €		80 000 / 250 = 320 €	
IJCP2	230,77 €	240 €	307,69 €	320 €
Différence entre les deux montants	9,23 €	0 €	12,31 €	0 €
Régularisation pour 27 jours de congés	249,21 €	0 €	332,37 €	0 €



Transfert de 10 jours de son CET vers le PERCOL

Il est possible **de transférer chaque année 10 jours du CET vers le PERCOL**. L'intérêt réside dans **l'abondement de l'employeur** (mais qui peut être obtenu par ailleurs en épargnant tout ou partie de son intéressement ou par un versement volontaire) et dans **le traitement fiscal et social associé à cette opération** : le montant transféré sera exonéré de certaines cotisations sociales et ne rentrera pas dans l'assiette du revenu imposable (à la sortie, seule la plus-value subira une taxation).

Il est possible également **d'épargner sa RVP à hauteur de 25%, 50%, 75% et 100%**. Celle-ci est convertie en jours dans un compartiment du CET appelé CEE selon la formule suivante : **montant de la RVP épargnée / salaire journalier (salaire journalier = salaire de base mensuel / 21,667)**. Pour une RVP égale à 10% et épargnée à 100%, on obtient **environ 26 jours**. Le transfert des jours vers le PERCOL depuis le compartiment CEE est également possible dans la limite des 10 jours annuels.